



Arrêt

n° 294 598 du 25 septembre 2023
dans l'affaire X / X

En cause : 1. X
2. X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DESENFANS
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 mars 2023 par X et X, qui déclarent être de nationalité algérienne, contre les décisions de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire adjointe »), prises le 30 janvier 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 mai 2023 convoquant les parties à l'audience du 19 juin 2023.

Entendu, en son rapport, G. DE GUCHTENEERE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me J. BOHLALA *loco* Me C. DESENFANS, avocat, et N. J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les décisions attaquées

Le recours est dirigé contre deux décisions de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prises la Commissaire adjointe, qui sont motivées comme suit :

1.2. La décision concernant la première partie requérante (ci-après, le « *requérant* ») est libellée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité algérienne, de père d'origine ethnique arabe et de mère kabyle, de religion musulmane, et sans affiliation politique. À l'appui de vos déclarations, vous invoquez les faits suivants.

Vous seriez né en [...] à Skikda, en Algérie, dans une famille composée de 3 filles et 1 garçon (vous), et y auriez vécu jusqu'à votre fuite.

Vous auriez épousé en 09/2015 Madame [C.I.], avec laquelle vous auriez 1 garçon prénommé [D.Z.] né en 2016 à Skikda, et une fille prénommée [S.] née en 11/2019 en Belgique. Après l'obtention de votre diplôme de formation professionnelle de métreur-deviseur en 2013, vous auriez exercé plusieurs emplois (plâtrier, métreur, gestionnaire de cafétéria), ce jusqu'en 2018.

En octobre 2018, vous auriez été embauché comme métreur responsable qualité et quantité dans une entreprise de construction et terrassement dénommée Sarl [H.D.]. Ladite société était notamment en charge de la construction d'un projet immobilier de logements (600 logts et 42 villas de standing)pour une entreprise familiale dénommée Sarl [R.], le maître d'ouvrage. Au sein de cette entreprise, vous auriez été en charge du contrôle de qualité et quantité, au sein du département de génie civil. Début mai 2019, votre supérieur [A.M.] se serait absenté du travail pour une période indéterminée. Vous auriez alors du le remplacer dans son poste de "directeur de projets" impliquant plus de responsabilités au niveau des commandes de matériaux et des documents comptables à votre charge. Dans le cadre de ce travail, vous auriez préparé l'attachement du mois en cours, à savoir mai 2019, que vous auriez envoyé à l'architecte du maître d'ouvrage de la Sarl [R.], dénommé [S.], pour vérification. Deux jours après, [S.] vous aurait renvoyé ledit attachement pour signature et le renvoi vers lui. Vous auriez alors constaté un dépassement dans les quantités mentionnées sur le document. Vous en auriez informé [S.], mais il vous aurait demandé de signer le document tel quel, et de le faire suivre. Des propriétaires de votre société basés à Alger et à Skikda vous auraient également demandé de le signer et de le faire suivre. Cependant, vous auriez refusé de signer le document reprenant des quantités selon vous incorrectes, supérieures à la réalisation du projet, et selon vous frauduleuses. Vous auriez fait suivre le document, en refusant de le signer. Quelques temps après, vous auriez été victime de menaces de la part du dénommé [F.R.], un des responsables de la société [R.], qui aurait fait des visites régulières sur le chantier. Vous vous auriez opposé à lui en le menaçant de déposer une plainte. En expliquant cette situation tendue aux propriétaires de la Sarl [H.D.], vous auriez récupéré votre fonction initiale, et une autre personne aurait remplacé le directeur de projets absent. Dans la crainte d'aller au travail, vous auriez déposé plusieurs arrêts maladies, votre dernier jour au travail étant vers la mi juillet. Selon les dires de vos voisins, à cette période des personnes inconnues auraient tenté de s'introduire à votre domicile, pendant votre absence. Les voisins les auraient associés à la personne de [F.R.]. Le 12/08/2019, votre épouse aurait été agressée à votre domicile rue [A.B.], par 2 individus qui seraient selon vos dires proches de [F.R.]. Vous vous seriez présentés au Commissariat de police de votre domicile en voulant déposer une plainte, que les officiers auraient refusée d'enregistrer, en entendant le nom de [F.R.]. Suite à cette agression, vous vous seriez réfugié avec votre famille auprès de vos parents, d'où, le 10/10/2019, vous auriez quitté légalement l'Algérie par la voie aérienne en direction de la Belgique, via la France. Vous seriez arrivé en Belgique le 12/10/2019, et le 18/10/2019, vous y avez introduit une demande de protection internationale (DPI), à la base de laquelle vous invoquez les faits ci-dessus.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez vos passeports algériens (vous, votre épouse et votre fils), votre acte de mariage, l'acte de naissance de votre fille [S.], votre livret de famille, vos bulletins de paie de la société Hydro Damas, les diplômes secondaire et universitaire de votre épouse, les attestation et certificat de travail de votre épouse, et une clé USB. Lors de votre second entretien personnel au CGRA, vous ajoutez des documents relatifs à votre travail de métreur auprès du Ministère de la Défense.

En date du 23 aout 2021, le CGRA vous a notifié, à vous et votre épouse, une décision de refus de statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, contre laquelle vous avez introduit un recours auprès du CCE. Suite à son arrêt d'annulation n°268006 du 08 février 2022, votre demande de protection internationale est retournée au CGRA pour une instruction complémentaire, faisant l'objet de la présente décision.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux. Ainsi, il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Conformément à l'article 57/5quater de la loi du 15 décembre 1980, vous avez demandé à recevoir les notes de l'entretien personnel. Une copie de celle-ci vous a été notifiée, conformément à l'article 51/2 de la même loi. A ce jour, vous n'avez fait parvenir au CGRA aucune remarque ou correction à ces notes. Vos déclarations peuvent donc valablement vous être opposées.

Force est de constater que vous ne fournissez pas d'éléments indiquant qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 en cas de retour en Algérie.

A la base de votre demande de protection internationale, vous craignez le dénommé [F.R.], un promoteur immobilier influent, auquel vous vous seriez opposé dans le cadre de votre travail, en refusant de signer un document selon vous frauduleux (notes de votre 1er entretien personnel, ci après "NEP", pp.12-14). M. [R.] vous craindrait également à son tour, car vous l'auriez menacé d'un dépôt de plainte à son encontre. Or, ces faits ne peuvent être tenus pour établis pour les raisons suivantes.

Relevons d'emblée l'absence de précisions et de toute information dans votre chef, concernant l'enquête judiciaire en cours en Algérie, portant sur le projet de construction mené par la société de M. [R.] dans sa qualité de maître d'ouvrage, étant à la base de vos problèmes rencontrés avec ce dernier. Questionné à plusieurs reprises sur les tenants et aboutissants de l'enquête précitée, vous vous limitez à des propos flous, sans vous montrer apte à fournir toute information complémentaire : « Connaissez-vous la suite des problèmes dans votre travail après votre départ ? , - Je suis mais j'ai pas d'info claires., - Expliquez moi ce que vous savez., - Je sais qu'ils ont ouvert une enquête, après clôturé, après recouvert. Ceux qui travaillent avec moi, 2 ont arrêté de travailler, ceux qui me donnaient des infos, c'est tout ce que j'ai. » (notes de votre second entretien personnel, ci-après « NEP2, p.2). Votre ignorance des avancées d'une enquête à l'encontre de la personne à la base de vos problèmes rencontrés en Algérie jette d'emblée un discrédit sur votre crainte évoquée sur cette base.

Soulignons cependant que selon vos propres déclarations, vous seriez bien resté en contact avec vos anciens collègues, qui auraient continué à suivre l'enquête en cours, et auraient même été sollicités dans le cadre de cette dernière : « Qu'ont-ils communiqué sur l'enquête envers vous ? , - [B.] l'Etat lui a envoyé une convocation pour faire une enquête, et [F.] aussi., - Dites moi tout ce que vous savez de cela., - Pour le moment j'ai pas eu d'info concernant l'enquête., - Savez vous sur quoi porte l'enquête ? , - Sur les terrains sur lesquels ils ont réalisé les projets, une autre enquête sur les études des projets. » (NEP2, p.3). Vous affirmez avoir des contacts réguliers « par Messenger » avec vos collègues, et avez évoqué des convocations « que l'Etat leur a demandé » dans le cadre de l'enquête (NEP3, pp.3-4). Vous ajoutez, que l'enquête aurait été d'une importance significative dans le cadre de votre travail : « ils font des enquêtes, avec tous les employés, même l'agent de sécurité on lui demande même le ferraille qui entre et qui sort. » (NEP3, p.5), [...] "Ils ont ouvert une enquête avec cette personne pour le blanchiment d'argent, et ils ont clôturé l'enquête, à chaque ils ouvrent et ils clôturent. Mais cette fois ci, c'est la seule fois où ils ont envoyé des convocations, à tous les employés. » (Idem). De surcroît, vous ignorez entièrement le sort de M. [R.] : « Où en est aujourd'hui cette procédure ? quelle suite pour M. [R.] ? , - Je ne peux confirmer, j'ai pas de source, comme il est en liberté, je crois que ça a été arrêté. » (NEP3, p.10). Or, à ce jour, vous n'avez fait parvenir aucune preuve supplémentaire, aucune trace de vos communications relatives à l'enquête ou toute autre indice au CGRA. En procédure d'asile depuis fin 2019, sollicité à ce propos avec insistance, vous avez eu tout le temps afin de collecter des preuves sollicitées. En raison de cette absence de preuves et de toute information pertinente sur l'enquête relative à votre travail et à la personne au cœur de vos problèmes, vous n'avez pas réussi à convaincre le CGRA de la crédibilité de vos problèmes rencontrés dans ce cadre. Le courriel envoyé par votre conseil au CGRA le 02/12/2022 ne change rien à ce constat dès lors qu'il s'agit de conversations privées (captures d'écran) entre des tiers sans aucune garantie de force probante quant à l'auteur/lieu etc. De même que les extraits de compte bancaires (banque de donnée) ne me permettent pas d'établir pour autant vos problèmes allégués en Algérie.

De plus, le CGRA constate sur base de vos propres déclarations et des preuves déposées par vous lors du 1er entretien personnel, que M. [R.] fait en effet l'objet des poursuites judiciaires relatives à l'acquisition d'un terrain protégé, le montrant parfaitement exposé au travail des autorités algériennes. Vous avez vous même évoqué l'emprisonnement du chef de cabinet du wilaya à l'origine de la vente du terrain litigieux sur lequel porte le projet de logement, sur lequel vous auriez travaillé : « Bon, le chef du cabinet de la wilaya qui lui a vendu le terrain et lui a donné l'autorisation est actuellement en prison à cause de cette affaire." (NEP, p.23).

De nombreux articles d'actualité ou des captures d'écran Facebook font également référence aux poursuites sérieuses engagées contre M. [F.R.] et son père : « Le Procureur de la République auprès du tribunal de Skikda #demande l'incarcération provisoire du directeur des domaines de l'État et du fils de [R.], le principal accusé, en attendant la décision du #juge #d'instruction dans quelques instants... », « Les accusations concernent l'abus de privilèges illégaux, l'abus de pouvoir et de l'autorité des fonctionnaires de l'État, l'octroi de privilèges injustifiés à autrui, le détournement de fonds publics ainsi que d'autres accusations portées contre 4 accusés. Par ailleurs, 13 témoins seront entendus. » (document n°10, farde documents). Il en ressort que l'enquête évoquée supra (acquisition des terrains destinés au projet immobilier) aurait touché un grand nombre d'entrepreneurs et hommes d'affaire de renom, que [R.] et son fils avaient comparu devant le procureur, et que le procureur avait demandé l'incarcération du fils [R.], etc. Les preuves précitées, déposées par vous, font manifestement état de l'effectivité des poursuites à l'encontre de M. [R.] et de ses proches, et de l'absence d'immunité des personnes haut placées face aux poursuites. Il vous incombe d'apporter des éléments au CGRA du statut privilégié dont bénéficierait M. [R.] dans le cadre des poursuites judiciaires qui le ferait échapper à la justice. Partant, le CGRA ne peut considérer le statut privilégié de M. [R.], qui le laisserait agir en toute liberté et vous nuire, pour établi. Comme relevé supra en outre, le courriel envoyé par votre conseil au CGRA le 02/12/2022 ne change rien à ce constat dès lors qu'il s'agit de conversations privées (captures d'écran) entre des tiers sans aucune garantie de force probante quant à l'auteur/lieu etc. De même que les extraits de compte bancaires (banque de donnée) ne me permettent pas d'établir pour autant vos problèmes allégués en Algérie.

Observons ensuite l'absence d'informations précises relatives à la fraude au centre de votre conflit avec M. [R.]. Vous évoquez en effet plusieurs quantités de matériaux qui auraient été dépassées sur le document que vous auriez refusé de signer, telles que « réalisation du mur de soutènement à base de béton armé dosé à 380kg/m3 selon le détail du cahier de charge. », « poteaux, contrepoids des balcons, semelles des murs de soutènement ». Questionné plus exactement sur les irrégularités et la valeur que ces données frauduleuses, selon vous surévaluées, auraient représentées, vous n'êtes absolument pas en mesure d'évoquer un chiffre exact : « Une grande différence.,- De quoi et de combien ? , - Combien je ne sais plus exactement, c'est le béton armé, une différence dans la quantité du mur de soutènement, et le bloc. » (NEP2, p.12). Par conséquent, le CGRA s'étonne de vos réponses vagues, sans indiquer de valeur de la fraude à l'origine de vos problèmes que vous auriez refusé de signer, et remet en cause la crédibilité de votre crainte évoquée sur cette base.

Ajoutons à ce qui précède que vous ne déposez aucun document de preuve relatif à la fraude précitée, étant pourtant à l'origine de votre départ d'Algérie et de vos menaces de plainte visant M. [R.]. En effet, vous expliquez craindre M. [R.], car vous auriez des preuves contre lui, en raison desquelles il vous craindrait à son tour. Selon vos propres déclarations, vous auriez collecté tous ces documents : « J'ai commencé à préparer le dossier contre lui, comme j'avais des photos des travaux, j'avais aussi les plans des originaux qu'ils ont modifiés » (NEP, p.13), vous méritant des menaces de sa part : « Quand il a su que j'ai des preuves, il m'a menacé, pour que je dise rien. » (Idem). En effet, vous auriez à votre disposition de multiples éléments tels que « les plans, les quantités, la quantité réelle réalisée avec les sous-traitants, lui me menaçait car je savais où étaient les dépassements. » que vous auriez gardées (Idem), notamment sur une clé USB se trouvant encore chez vos parents en Algérie. Malgré les encouragements du CGRA à obtenir de telles preuves, vous n'avez rien déposé à ce jour, après plusieurs années de procédure de protection internationale. De surcroît, votre épouse évoque elle-même à l'Office des étrangers que vous seriez la seule « personne à pouvoir mettre [R.] en prison » (questionnaire CGRA, question n°5, signé le 27/10/2020), alors que ne disposez plus des preuves vous permettant d'agir dont ce sens. Par ailleurs, le CGRA soulève le caractère peu vraisemblable de la crainte de M. [R.] à votre égard, étant selon vous une personne proche du pouvoir, très influente, voire intouchable (NEP, pp.12, 14, 18). Selon la motivation supra, M. [R.] aurait déjà fait l'objet d'enquêtes judiciaires (documents n°10, farde documents), indépendamment d'une introduction de plainte par vous. Ainsi, il s'avère peu vraisemblable qu'un promoteur immobilier de poids comme vous le décrivez, puisse craindre à son tour un simple employé d'une entreprise sous-traitante. Partant, vous n'avez de nouveau pas réussi à convaincre le CGRA de la crédibilité de votre crainte basée sur les menaces de M. [R.].

Notons ensuite des contradictions relevées dans vos propos relatives à la solution finale apportée à votre refus de signer le document litigieux. Lors de votre 1er entretien personnel vous avez expliqué qu'un employé syrien aurait simplement signé le document à votre place : « la direction d'Alger a dû envoyer quelqu'un d'autre pour signer, un autre syrien » (NEP, p.13), et que vous auriez récupéré votre poste initial, en abandonnant le poste de directeur de projets : « quand il y a eu le problème de signature, je travaillais comme métreur, j'ai abandonné le poste de directeur, je faisais que mon 1er travail. » (NEP2, p.8).

Cependant, lors de votre second entretien, vous avez déclaré que la personne précitée n'aurait signé qu'après votre départ : « après quand je suis parti ils ont ramené un Syrien à ma place, car c'est une société de Syriens. » et vous ajoutez ultérieurement ne pas être sûr qui aurait signé le document au final : « Qui a signé cet attachement donc ? , - Je ne sais pas si le Syrien ou une autre personne à la direction. » (NEP2, pp.8-9). Ces propos confus, voire contradictoires, relatifs à la résolution de votre refus de signer un document selon vous frauduleux, empêche de nouveau d'établir la crédibilité de vos problèmes à l'origine de votre départ d'Algérie.

Il convient également de relever des contradictions constatées dans vos déclarations concernant la date à laquelle vous auriez quitté votre domicile de la rue [A.B.], afin d'échapper aux visites des personnes envoyées par M. [R.] vous menaçant. En effet, lors de votre 1er entretien personnel au CGRA, vous avez déclaré que suite aux menaces de [R.] vous auriez quitté votre domicile à la mi – juillet 2019 pour vous réfugier à votre domicile parental, où vous auriez séjourné jusqu'à votre fuite (NEP, pp.3-4, 14). Or, lors de votre entretien à l'Office des étrangers, vous aviez déclaré avoir séjourné à votre domicile rue [A.B.] jusqu'à votre fuite le 10/11/2019 (déclaration OE, rubrique 10, du 9/12/2019), et lors de votre second entretien au CGRA vous expliquiez avoir quitté votre domicile qu'après l'agression de votre épouse datant du 12 août 2019 (NEP2, p.16). Ces contradictions portent sur un élément important du récit, à savoir la date à laquelle vous vous seriez senti en danger et auriez des craintes pour vous et votre famille, de sorte à devoir aller résider à un autre endroit. En raison de ce qui précède, le CGRA ne peut tenir la crédibilité de vos problèmes évoqués pour établis.

Les documents déposés à l'appui de votre demande ne permettent pas de revoir la motivation qui précède.

En effet, vos passeports algériens (vous, votre épouse et votre fils), votre acte de mariage, l'acte de naissance de votre fille [S.], votre livret de famille, les diplômes secondaire et universitaire de votre épouse (Farde Documents, doc.1-6, 8) attestent de vos identités et nationalité (vous et les membres de votre famille), de votre statut civil, de votre composition familiale, et du niveau d'études de votre épouse, éléments qui ne sont pas remis en cause dans la présente décision.

Quant à vos bulletins de paie de la société [H.D.], et aux attestations et certificats de travail de votre épouse (Farde Documents, doc.7, 9), aux documents de travail de votre emploi au Ministère de la Défense (Farde Documents, doc.11-12), s'ils attestent que vous et votre épouse aviez travaillé dans ces sociétés, ils n'apportent aucune information utile concernant les problèmes que vous prétendez y avoir rencontrés.

La clé USB (Farde Documents, doc.10) contient différents éléments à savoir des feuilles de calcul Excel, des photos de vous avec différents individus inconnus sur un chantier, des photos d'une dame ressemblant à votre épouse blessée, un certificat médical au nom de votre épouse (Farde Documents, doc.10/1-6) ; si ces différents documents témoignent de votre travail dans le domaine de la construction, et de la blessure de votre épouse, ils n'apportent cependant aucun éclairage nouveau ni concernant les problèmes que vous prétendez avoir rencontrés, ni sur les circonstances dans lesquelles aurait été blessée votre épouse (à supposer ce fait établi). Les pages des titres du journal « L'est » comme les différents screenshots Facebook (Farde Documents, doc.10/7-8) ne contiennent aucune information utile à l'établissement de vos problèmes allégués, dont la crédibilité est remise en cause supra. En effet, alors que les pages de garde de « L'Est » se limitent à mentionner un scandale des 40 logements à Skikda, les screenshots Facebook font état que [R.] et son fils ont mis la main sur la plupart des biens immobiliers du gouvernement ; et de l'existence de la corruption et d'une mafia immobilière, ce qui n'est pas contesté dans la présente décision. Au contraire, comme motivé supra, ces informations font état de l'effectivité des poursuites contre la famille [R.], dans une autre affaire les concernant. Force est de constater que ni votre nom, ni les problèmes que vous alléguiez avoir rencontrés ne sont mentionnés nulle part dans ces documents. Partant, ils ne permettent pas d'étayer les problèmes que vous prétendez avoir rencontrés.

Il ressort dès lors, de ce qui précède, que vous ne fournissez pas d'élément qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

1.3. La décision concernant la seconde partie requérante (ci-après, la « requérante ») est libellée comme suit :

« A. Faits invoqués »

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité algérienne, de père d'origine ethnique berbère, de religion musulmane, et sans affiliation politique. À l'appui de vos déclarations, vous invoquez les faits suivants.

Vous seriez née en [...] à Skikda, en Algérie, et vous y auriez vécu jusqu'à votre fuite. Vous auriez épousé en 09/2015 Monsieur JB.M.L., avec qui vous auriez 1 garçon prénommé [D.Z.] né en 2016 à Skikda, et une fille prénommée [S.] née en 11/2019 en Belgique. Vous auriez obtenu un diplôme universitaire dans le domaine de l'énergétique industrielle en 2016, et auriez travaillé comme agent de réservation au Grand hôtel Arc en Ciel III, dirigé par M. [R.], de 2017 à 2019.

En octobre 2018, votre mari aurait été embauché comme métreur responsable qualité et quantité dans une entreprise de construction et terrassement dénommée Sarl [H.D.]. Ladite société était notamment en charge de la construction d'un projet immobilier de logements (600 logts et 42 villas de standing) pour une entreprise familiale dénommée Sarl [R.], le maître d'ouvrage. Au sein de cette entreprise, Il aurait été en charge du contrôle de qualité et quantité, au sein du département de génie civil. Début mai 2019, son supérieur [A.M.] se serait absenté du travail pour une période indéterminée. Votre mari aurait du alors du le remplacer dans son poste de "directeur de projets" impliquant plus de responsabilités au niveau des commandes de matériaux et des documents comptables à sa charge. Dans le cadre de ce travail, il aurait préparé l'attachement du mois en cours, à savoir mai 2019, qu'il aurait envoyé à l'architecte du maître d'ouvrage de la Sarl [R.], dénommé [S.], pour vérification. Deux jours après, [S.] lui aurait renvoyé ledit attachement pour signature et le renvoi vers lui. Votre mari aurait alors constaté un dépassement dans les quantités mentionnées sur le document. Il en aurait informé [S.], mais il l'aurait demandé de signer le document tel quel, et de le faire suivre. Des propriétaires de sa société basés à Alger et à Skikda l'auraient également demandé de le signer et de le faire suivre. Cependant, il aurait refusé de signer le document reprenant des quantités selon lui incorrectes, supérieures à la réalisation du projet, et selon lui, frauduleuses. Il aurait fait suivre le document, en refusant de le signer. Quelques temps après, il aurait été victime de menaces de la part du dénommé [F.R.], un des responsables de la société [R.], qui aurait fait des visites régulières sur le chantier. Il se serait opposé à lui en le menaçant de déposer une plainte. En expliquant cette situation tendue aux propriétaires de la Sarl [H.D.], il aurait récupéré sa fonction initiale, et une autre personne aurait remplacé le directeur de projets absent. En parallèle, M. [R.] aurait commencé à vous créer des problèmes dans votre travail de gestion des réservations, en espérant d'atteindre par ce biais votre mari, et lui manifester son pouvoir de nuisance. Vous auriez alors déposé votre démission, refusée, et étant enceinte, vous auriez préféré de ne plus retourner au travail à partir du mois de mai 2019.

Dans la crainte d'aller au travail de son côté, votre mari aurait déposé plusieurs arrêts maladies, son dernier jour au travail étant vers la mi juillet. Selon les dires de vos voisins, à cette période des personnes inconnues auraient tenté de s'introduire à votre domicile, pendant votre absence. Les voisins les auraient associés à la personne de [F.R.]. Le 12/08/2019, vous auriez été agressée à votre domicile rue [A.B.], par 2 individus qui seraient selon vos dires proches de [F.R.]. Vous vous seriez présentés au Commissariat de police de votre domicile en voulant déposer une plainte, que les officiers auraient refusée d'enregistrer, en entendant le nom de [F.R.]. Suite à cette agression, vous vous seriez réfugié avec votre famille auprès de vos beaux-parents, d'où, le 10/10/2019, vous auriez quitté légalement l'Algérie par la voie aérienne en direction de la Belgique, via la France. Vous seriez arrivé en Belgique le 12/10/2019, et le 18/10/2019, vous y avez introduit une demande de protection internationale (DPI), à la base de laquelle vous invoquez les faits ci-dessus.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez vos passeports algériens (vous, votre époux et votre fils), votre acte de mariage, l'acte de naissance de votre fille [S.], votre livret de famille, les bulletins de paie de la société Hydro Damas, vos diplômes secondaire et universitaire, les attestations et certificat de travail, et une clé USB.

En date du 23 août 2021, le CGRA vous a notifié, à vous et votre époux, une décision de refus de statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, contre laquelle vous avez introduit un recours auprès du CCE. Suite à son arrêt d'annulation n°268006 du 08 février 2022, votre demande de protection internationale est retournée au CGRA pour une instruction complémentaire, faisant l'objet de la présente décision.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux. Ainsi, il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Conformément à l'article 57/5quater de la loi du 15 décembre 1980, vous avez demandé à recevoir les notes de l'entretien personnel. Une copie de celle-ci vous a été notifiée, conformément à l'article 51/2 de la même loi. A ce jour, vous n'avez fait parvenir au CGRA aucune remarque ou correction à ces notes. Vos déclarations peuvent donc valablement vous être opposées.

Force est de constater que vous ne fournissez pas d'éléments indiquant qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 en cas de retour en Algérie.

A la base de votre demande de protection internationale, vous craignez le dénommé [F.R.], votre directeur et un promoteur immobilier influent, auquel votre mari se serait opposé dans le cadre de son travail, méritant des menaces de sa part en retour (notes de votre 1er entretien personnel, ci après "NEP", p.5). Il ressort de vos déclarations que vous basez votre demande sur des motifs identiques à ceux invoqués par votre époux, Monsieur [B.M.L.] (SP [...]). Or, le Commissariat général a pris concernant la demande de votre mari une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire motivée, notamment, comme suit :

A la base de votre demande de protection internationale, vous craignez le dénommé [F.R.], un promoteur immobilier influent, auquel vous vous seriez opposé dans le cadre de votre travail, en refusant de signer un document selon vous frauduleux (notes de votre 1er entretien personnel, ci-après "NEP", pp.12-14). M. [R.] vous craindrait également à son tour, car vous l'auriez menacé d'un dépôt de plainte à son encontre. Or, ces faits ne peuvent être tenus pour établis pour les raisons suivantes.

Relevons d'emblée l'absence de précisions et de toute information dans votre chef, concernant l'enquête judiciaire en cours en Algérie, portant sur le projet de construction mené par la société de M. [R.] dans sa qualité de maître d'ouvrage, étant à la base de vos problèmes rencontrés avec ce dernier. Questionné à plusieurs reprises sur les tenants et aboutissants de l'enquête précitée, vous vous limitez à des propos flous, sans vous montrer apte à fournir toute information complémentaire : « Connaissez-vous la suite des problèmes dans votre travail après votre départ ? », - Je suis mais j'ai pas d'info claires.,- Expliquez moi ce que vous savez.,- Je sais qu'ils ont ouvert une enquête, après clôturé, après recouvert. Ceux qui travaillent avec moi, 2 ont arrêté de travailler, ceux qui me donnaient des infos, c'est tout ce que j'ai. » (notes de votre second entretien personnel, ci-après « NEP2, p.2). Votre ignorance des avancées d'une enquête à l'encontre de la personne à la base de vos problèmes rencontrés en Algérie jette d'emblée un discrédit sur votre crainte évoquée sur cette base.

Soulignons cependant que selon vos propres déclarations, vous seriez bien resté en contact avec vos anciens collègues, qui auraient continué à suivre l'enquête en cours, et auraient même été sollicités dans le cadre de cette dernière : « Qu'ont-ils communiqué sur l'enquête envers vous ? », - [B.] l'Etat lui a envoyé une convocation pour faire une enquête, et [F.] aussi.,- Dites moi tout ce que vous savez de cela.,- Pour le moment j'ai pas eu d'info concernant l'enquête.,- Savez vous sur quoi porte l'enquête ? , - Sur les terrains sur lesquels ils ont réalisé les projets, une autre enquête sur les études des projets. » (NEP2, p.3). Vous affirmez avoir des contacts réguliers « par Messenger » avec vos collègues, et avez évoqué des convocations « que l'Etat leur a demandé » dans le cadre de l'enquête (NEP3, pp.3-4).

Vous ajoutez, que l'enquête aurait été d'une importance significative dans le cadre de votre travail : « ils font des enquêtes, avec tous les employés, même l'agent de sécurité on lui demande même le ferraille qui entre et qui sort. » (NEP3, p.5), [...] "Ils ont ouvert une enquête avec cette personne pour le blanchiment d'argent, et ils ont clôturé l'enquête, à chaque ils ouvrent et ils clôturent. Mais cette fois ci, c'est la seule fois où ils ont envoyé des convocations, à tous les employés. » (Idem). De surcroit, vous ignorez entièrement le sort de M. [R.] : « Où en est aujourd'hui cette procédure ? quelle suite pour M. [R.] ? , - Je ne peux confirmer, j'ai pas de source, comme il est en liberté, je crois que ça a été arrêté. » (NEP3, p.10). Or, à ce jour, vous n'avez fait parvenir aucune preuve supplémentaire, aucune trace de vos communications relatives à l'enquête ou toute autre indice au CGRA. En procédure d'asile depuis fin 2019, sollicité à ce propos avec insistance, vous avez eu tout le temps afin de collecter des preuves sollicitées. En raison de cette absence de preuves et de toute information pertinente sur l'enquête relative à votre travail et à la personne au cœur de vos problèmes, vous n'avez pas réussi à convaincre le CGRA de la crédibilité de vos problèmes rencontrés dans ce cadre. Le courriel envoyé par votre conseil au CGRA le 02/12/2022 ne change rien à ce constat dès lors qu'il s'agit de conversations privées (captures d'écran) entre des tiers sans aucun garantie de force probante quant à l'auteur/lieu etc. De même que les extraits de compte bancaires (banque de donnée) ne me permettent pas d'établir pour autant vos problèmes allégués en Algérie.

De plus, le CGRA constate sur base de vos propres déclarations et des preuves déposées par vous lors du 1er entretien personnel, que M. [R.] fait en effet l'objet des poursuites judiciaires relatives à l'acquisition d'un terrain protégé, le montrant parfaitement exposé au travail des autorités algériennes. Vous avez vous même évoqué l'emprisonnement du chef de cabinet du wilaya à l'origine de la vente du terrain litigieux sur lequel porte le projet de logement, sur lequel vous auriez travaillé : « Bon, le chef du cabinet de la wilaya qui lui a vendu le terrain et lui a donné l'autorisation est actuellement en prison à cause de cette affaire." (NEP, p.23). De nombreux articles d'actualité ou des captures d'écran Facebook font également référence aux poursuites sérieuses engagées contre M. [F.R.] et son père : « Le Procureur de la République auprès du tribunal de Skikda #demande l'incarcération provisoire du directeur des domaines de l'État et du fils de [R.], le principal accusé, en attendant la décision du #juge #d'instruction dans quelques instants... », « Les accusations concernent l'abus de privilèges illégaux, l'abus de pouvoir et de l'autorité des fonctionnaires de l'État, l'octroi de privilèges injustifiés à autrui, le détournement de fonds publics ainsi que d'autres accusations portées contre 4 accusés. Par ailleurs, 13 témoins seront entendus. » (document n°10, farde documents). Il en ressort que l'enquête évoquée supra (acquisition des terrains destinés au projet immobilier) aurait touché un grand nombre d'entrepreneurs et hommes d'affaire de renom, que [R.] et son fils avaient comparu devant le procureur, et que le procureur avait demandé l'incarcération du fils [R.], etc. Les preuves précitées, déposées par vous, font manifestement état de l'effectivité des poursuites à l'encontre de M. [R.] et de ses proches, et de l'absence d'immunité des personnes haut placées face aux poursuites. Il vous incombe d'apporter des éléments au CGRA du statut privilégié dont bénéficierait M. [R.] dans le cadre des poursuites judiciaires qui le ferait échapper à la justice. Partant, le CGRA ne peut considérer le statut privilégié de M. [R.], qui le laisserait agir en toute liberté et vous nuire, pour établi. Comme relevé supra en outre, le courriel envoyé par votre conseil au CGRA le 02/12/2022 ne change rien à ce constat dès lors qu'il s'agit de conversations privées (captures d'écran) entre des tiers sans aucun garantie de force probante quant à l'auteur/lieu etc. De même que les extraits de compte bancaires (banque de donnée) ne me permettent pas d'établir pour autant vos problèmes allégués en Algérie.

Observons ensuite l'absence d'informations précises relatives à la fraude au centre de votre conflit avec M. [R.]. Vous évoquez en effet plusieurs quantités de matériaux qui auraient été dépassées sur le document que vous auriez refusé de signer, telles que « réalisation du mur de soutènement à base de béton armé dosé à 380kg/m3 selon le détail du cahier de charge. », « poteaux, contrepoids des balcons, semelles des murs de soutènement ». Questionné plus exactement sur les irrégularités et la valeur que ces données frauduleuses, selon vous surévaluées, auraient représentées, vous n'êtes absolument pas en mesure d'évoquer un chiffre exact : « Une grande différence., - De quoi et de combien ? , - Combien je ne sais plus exactement, c'est le béton armé, une différence dans la quantité du mur de soutènement, et le bloc. » (NEP2, p.12). Par conséquent, le CGRA s'étonne de vos réponses vagues, sans indiquer de valeur de la fraude à l'origine de vos problèmes que vous auriez refusée de signer, et remet en cause la crédibilité de votre crainte évoquée sur cette base.

Ajoutons à ce qui précède que vous ne déposez aucun document de preuve relatif à la fraude précitée, étant pourtant à l'origine de votre départ d'Algérie et de vos menaces de plainte visant M. [R.]. En effet, vous expliquez craindre M. [R.], car vous auriez des preuves contre lui, en raison desquelles il vous craindrait à son tour. Selon vos propres déclarations, vous auriez collecté tous ces documents : « J'ai commencé à préparer le dossier contre lui, comme j'avais des photos des travaux, j'avais aussi les plans des originaux qu'ils ont modifiés » (NEP, p.13), vous méritant des menaces de sa part : « Quand il a su que j'ai des preuves, il m'a menacé, pour que je dise rien. » (Idem). En effet, vous auriez à votre dispositions de multiples éléments tels que « les plans, les quantités, la quantité réelle réalisée avec les sous-traitants, lui me menaçait car je savais où étaient les dépassements. » que vous auriez gardées (Idem), notamment sur une clé USB se trouvant encore chez vos parents en Algérie. Malgré les encouragements du CGRA à obtenir de telles preuves, vous n'avez rien déposé à ce jour, après plusieurs années de procédure de protection internationale. De surcroît, votre épouse évoque elle-même à l'Office des étrangers que vous seriez la seule « personne à pouvoir mettre [R.] en prison » (questionnaire CGRA, question n°5, signé le 27/10/2020), alors que ne disposez plus des preuves vous permettant d'agir dont ce sens. Par ailleurs, le CGRA soulève le caractère peu vraisemblable de la crainte de M. [R.] à votre égard, étant selon vous une personne proche du pouvoir, très influente, voire intouchable (NEP, pp.12, 14, 18). Selon la motivation supra, M. [R.] aurait déjà fait l'objet d'enquêtes judiciaires (documents n°10, farde documents), indépendamment d'une introduction de plainte par vous. Ainsi, il s'avère peu vraisemblable qu'un promoteur immobilier de poids comme vous le décrivez, puisse craindre à son tour un simple employé d'une entreprise sous-traitante. Partant, vous n'avez de nouveau pas réussi à convaincre le CGRA de la crédibilité de votre crainte basée sur les menaces de M. [R.].

Notons ensuite des contradictions relevées dans vos propos relatives à la solution finale apportée à votre refus de signer le document litigieux. Lors de votre 1er entretien personnel vous avez expliqué qu'un employé syrien aurait simplement signé le document à votre place : « la direction d'Alger a dû envoyer quelqu'un d'autre pour signer, un autre syrien » (NEP, p.13), et que vous auriez récupéré votre poste initial, en abandonnant le poste de directeur de projets : « quand il y a eu le problème de signature, je travaillais comme métreur, j'ai abandonné le poste de directeur, je faisais que mon 1er travail. » (NEP2, p.8). Cependant, lors de votre second entretien, vous avez déclaré que la personne précitée n'aurait signé qu'après votre départ : « après quand je suis parti ils ont ramené un Syrien à ma place, car c'est une société de Syriens. » et vous ajoutez ultérieurement ne pas être sûr qui aurait signé le document au final : « Qui a signé cet attachement donc ? , - Je ne sais pas si le Syrien ou un autre personne à la direction. » (NEP2, pp.8-9). Ces propos confus, voire contradictoires, relatifs à la résolution de votre refus de signer un document selon vous frauduleux, empêche de nouveau d'établir la crédibilité de vos problèmes à l'origine de votre départ d'Algérie.

Il convient également de relever des contradictions constatées dans vos déclarations concernant la date à laquelle vous auriez quitté votre domicile de la rue [A.B.], afin d'échapper aux visites des personnes envoyées par M. [R.] vous menaçant. En effet, lors de votre 1er entretien personnel au CGRA, vous avez déclaré que suite aux menaces de [R.] vous auriez quitté votre domicile à la mi – juillet 2019 pour vous réfugier à votre domicile parental, où vous auriez séjourné jusqu'à votre fuite (NEP, pp.3-4, 14). Or, lors de votre entretien à l'Office des étrangers, vous aviez déclaré avoir séjourné à votre domicile rue [A.B.] jusqu'à votre fuite le 10/11/2019 (déclaration OE, rubrique 10, du 9/12/2019), et lors de votre second entretien au CGRA vous expliquiez avoir quitté votre domicile qu'après l'agression de votre épouse datant du 12 aout 2019 (NEP2, p.16). Ces contradictions portent sur un élément important du récit, à savoir la date à laquelle vous vous seriez senti en danger et auriez des craintes pour vous et votre famille, de sorte à devoir aller résider à un autre endroit. En raison de ce qui précède, le CGRA ne peut tenir la crédibilité de vos problèmes évoqués pour établis.

Les documents déposés à l'appui de votre demande ne permettent pas de revoir la motivation qui précède.

En effet, vos passeports algériens (vous, votre épouse et votre fils), votre acte de mariage, l'acte de naissance de votre fille [S.], votre livret de famille, les diplômes secondaire et universitaire de votre épouse (Farde Documents, doc.1-6, 8) attestent de vos identités et nationalité (vous et les membres de votre famille), de votre statut civil, de votre composition familiale, et du niveau d'études de votre épouse, éléments qui ne sont pas remis en cause dans la présente décision.

Quant à vos bulletins de paie de la société [H.D.], et aux attestation et certificat de travail de votre épouse (Farde Documents, doc.7, 9), aux documents de travail de votre emploi au Ministère de la Défense (Farde Documents, doc.11-12), s'ils attestent que vous et votre épouse aviez travaillé dans ces sociétés, ils n'apportent aucune information utile concernant les problèmes que vous prétendez y avoir rencontrés.

La clé USB (Farde Documents, doc.10) contient différents éléments à savoir des feuilles de calcul Excel, des photos de vous avec différents individus inconnus sur un chantier, des photos d'une dame ressemblant à votre épouse blessée, un certificat médical au nom de votre épouse (Farde Documents, doc.10/1-6) ; si ces différents documents témoignent de votre travail dans le domaine de la construction, et de la blessure de votre épouse, ils n'apportent cependant aucun éclairage nouveau ni concernant les problèmes que vous prétendez avoir rencontrés, ni sur les circonstances dans lesquelles aurait été blessée votre épouse (à supposer ce fait établi) ; Les pages des titres du journal « L'est » comme les différents screenshots Facebook (Farde Documents, doc.10/7-8) ne contiennent aucune information utile à l'établissement de vos problèmes allégués, dont la crédibilité est remis en cause supra. En effet, alors que les pages de garde de « L'Est » se limitent à mentionner un scandale des 40 logements à Skikda, les screenshots Facebook font état que [R.] et son fils ont mis la main sur la plupart des biens immobiliers du gouvernement ; et de l'existence de la corruption et d'une mafia immobilière, ce qui n'est pas contesté dans la présente décision. Au contraire, comme motivé supra, ces informations font état de l'effectivité des poursuites contre la famille [R.], dans une autre affaire les concernant. Force est de constater que ni votre nom, ni les problèmes que vous alléguiez avoir rencontrés ne sont mentionnés nulle part dans ces documents. Partant, ils ne permettent pas d'étayer les problèmes que vous prétendez avoir rencontrés.

Il ressort dès lors, de ce qui précède, que vous ne fournissez pas d'élément qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Ajoutons à ce qui précède que le CGRA n'est pas convaincu de la crédibilité des rebondissements des problèmes rencontrés par votre mari à votre égard, par le biais de l'agression dont vous auriez été victime en date du 12/08/2019. En plus de la motivation supra, plusieurs éléments relatifs à l'agression soulèvent des doutes. Premièrement, vous expliquez avoir été examiné à l'hôpital et auriez fait des "radio" (NEP, p.5), alors que lors de votre second entretien au CGRA, vous précisez qu'il n'aurait été possible d'en faire, puisque vous auriez été enceinte (notes de votre second entretien personnel, ci-après NEP2, p.8). Deuxièmement, vous précisez avoir eu la "jambe cassée" (NEP2, p.8), alors que l'unique certificat médical que vous déposez à l'appui (Farde Documents, n.10/6) ne fait mention qu'à un "traumatisme au pied", sans toute autre précision. Vous avez également évoqué que ladite blessure aurait nécessité un suivi ultérieur en Belgique tel qu'un IRM, que vous vous êtes engagée à faire parvenir au CGRA (NEP2, p.8). Le courriel de votre avocat daté du 02/12/2022 reprend des documents médicaux émis en Belgique concernant vos problèmes aux jambes. Toutefois compte tenu de l'ensemble de l'analyse de votre dossier, le CGRA ne peut pas émettre un lien entre vos problèmes médicaux et vos problèmes en Algérie tels que présentés au CGRA. Enfin, vous expliquez avoir enlevé votre plâtre toute seule en Algérie, après une vingtaine de jours, sans toute consultation médicale, et auriez entrepris votre voyage d'exil quelques semaines plus tard.

Il ressort dès lors, de ce qui précède, que vous ne fournissez pas d'élément qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE précitée, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. La requête

3.1. Dans leur requête introductive d'instance, les parties requérantes reproduisent le résumé des faits invoqués tel qu'il figure au point A de la décision attaquée concernant le requérant.

3.2. Elles invoquent un moyen unique pris de « *l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation* » :

- Des articles 48 à 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- Des obligations de motivation consacrées à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers et aux articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs ;
- L'obligation de confrontation consacrée à l'article 17, §2 de l'AR du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement ;

- Du devoir de minutie, du « principe général de bonne administration et du devoir de prudence ».

3.3. Elles contestent en substance la pertinence des motifs des décisions attaquées au regard des circonstances particulières de la cause.

3.4. Elles formulent le dispositif de leur requête comme suit et demandent au Conseil :

« A titre principal, (...) la réformation de la décision de refus du CGRA et de leur octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire.

A titre subsidiaire, (...) l'annulation de la décision attaquée afin de renvoyer son dossier au CGRA pour toutes les investigations complémentaires que le Conseil jugerait encore nécessaires ».

3.5. Elles joignent à leur requête les documents inventoriés de la manière suivante : « 1) Copie de la décision attaquée ; 2) Désignation BAJ ».

3.6. A l'audience, elles déposent une note complémentaire à laquelle elles joignent des documents « concernant les anciennes activités [du requérant] et viennent appuyer ses propos sur son passé au sein de la société [H.D.] » (v. dossier de la procédure, pièce n° 6 de l'inventaire).

Le Conseil constate que le document intitulé « Convocation » est en partie rédigé en langue arabe. Conformément à l'article 8 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixation la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers : « Les pièces que les parties veulent faire valoir sont communiquées en original ou en copie et doivent être accompagnées d'une traduction certifiée conforme si elles sont établies dans une langue différente de celle de la procédure ». L'alinéa 2 de cette disposition précise qu'« A défaut d'une telle traduction, le Conseil n'est pas tenu de prendre ces documents en considération ». En application de cette disposition, le Conseil décide de ne pas prendre ce document en considération, cette pièce étant établie dans une langue différente de celle de la procédure n'est en effet pas accompagnée d'une traduction.

4. L'examen des demandes sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967. »

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

4.2. En substance, les requérants, de nationalité algérienne, font valoir une crainte en cas de retour en Algérie envers le dénommé R.F., un des responsables d'une importante société immobilière familiale pour laquelle l'entreprise du requérant travaillait, au motif que le requérant a refusé de signer certains documents dans le cadre d'un contrat de construction immobilière. La requérante mentionne également à titre personnel avoir été victime d'une agression dans ce contexte.

4.3. Dans la motivation de ses décisions de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations des requérants, de même que les documents qu'ils versent au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'ils invoquent.

4.4. A titre liminaire, le Conseil constate que les décisions attaquées développent les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter les demandes de protection internationale des requérants. Cette motivation est claire et permet aux requérants de comprendre les raisons de ces rejets. Les décisions sont donc formellement motivées.

Sur le fond, le Conseil estime que les motifs des décisions attaquées se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par les requérants à l'appui de leurs demandes de protection internationale.

4.5. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation des décisions querellées et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

4.6.1. Tout d'abord, le Conseil rappelle les termes de l'arrêt d'annulation n° 268 006 du 8 février 2022 dans l'affaire 265 943 / X :

« 3.8.2. Cependant, après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil considère que, dans l'état actuel de l'instruction de l'affaire, les motifs développés par la partie défenderesse sont insuffisants pour fonder les décisions de refus.

En substance, les requérants, de nationalité algérienne, font valoir une crainte en cas de retour en Algérie envers le dénommé R.F., un des responsables d'une importante société immobilière familiale pour laquelle l'entreprise du requérant travaillait, au motif que le requérant a refusé de signer certains documents dans le cadre d'un contrat de construction immobilière. La requérante mentionne également à titre personnel avoir été victime d'une agression dans ce contexte.

Dans les décisions attaquées, la partie défenderesse ne remet pas en cause le profil professionnel du requérant mais elle n'est pas convaincue de la réalité des problèmes invoqués.

Dans leur requête, les parties requérantes critiquent l'analyse de la partie défenderesse portant sur le rôle de chaque intervenant sur un chantier. Elles qualifient les développements à cet égard de « totalement subjectifs » car ils ne tiennent pas compte des « différences culturelles et de la vision spécifique de ces rôles [de métreur, d'architecte, de maître d'ouvrage, etc...] dans les différents pays du monde ». Elles ajoutent que « [l]e rôle de métreur en Belgique n'est pas obligatoirement le même qu'en Algérie ». Le Conseil fait sienne la critique de la requête dès lors que les développements de la partie défenderesse reposent uniquement sur des informations concernant les « Obligations juridiques de chaque partenaire de la construction » en Belgique et non en Algérie (v. dossier administratif, farde « Landeninformatie / Informations sur le pays », pièce n° 27/1). Le Conseil déplore le manque de minutie de la partie défenderesse à cet égard.

La partie défenderesse relève également qu'« [e]n revanche, il ressort de ces différents screenshots (Farde Documents, doc.10/8) que le tribunal de 1ère instance de Skikda avait ouvert une enquête sur les maires (ancien et actuel) de cette ville concernant la corruption dans l'attribution des marchés publics dans cette municipalité, enquête qui aurait touché un grand nombre d'entrepreneurs et hommes d'affaire de renom ; que [R.] et son fils avaient comparu devant le procureur ; et que le procureur avait demandé l'incarcération du fils [R.], etc., ce qui remet en cause votre affirmation d'après laquelle [R.] serait liée, et partant protégé par les autorités algériennes ». Pour sa part, le Conseil estime qu'il convient de faire preuve de prudence au vu notamment de l'existence d'un climat de corruption et d'un contexte probablement mafieux dans le cadre de transactions immobilières dans la région des requérants qui ne sont pas contestés par la partie défenderesse. Il convient d'avoir la vue la plus précise possible sur la situation judiciaire des membres de la famille R. précitée. La comparution devant un procureur a-t-elle eu des prolongements et, dans l'affirmative, lesquels (poursuites, procès,...) ?

Ensuite, des informations présentes au dossier administratif mentionnent que « (...) R. et son fils ont mis la main sur la plupart des biens immobiliers du gouvernorat (...) » comme souligné dans les décisions attaquées, situation qui semble insuffisamment prise en compte dans l'examen de la demande de protection internationale des requérants. Le Conseil considère qu'il est primordial d'instruire de manière sérieuse et approfondie la capacité de nuire du dénommé R. et de son entourage, quand bien même ferait-il lui-même l'objet de poursuites menées par les autorités judiciaires algériennes, et ensuite d'évaluer l'impact sur la situation des requérants en cas de retour en Algérie. Le Conseil s'interroge aussi sur la possibilité pour les requérants de se prévaloir de la protection des autorités dans ce contexte.

Enfin, il est important d'investiguer plus avant les liens entre les personnes qui ont agressé la requérante et le sieur R. au vu de la proximité chronologique entre les problèmes invoqués par le requérant et ladite agression.

3.9. En conclusion, après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation des décisions attaquées sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points relevés ci-dessus, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

3.10. En conclusion, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, §2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler les décisions attaquées afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction précitées, afin de répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt ».

4.6.2. Ensuite, le Conseil constate que différents documents figurant aux dossiers administratif et de la procédure permettent de tenir pour établis plusieurs éléments tels que l'identité des requérants, leur nationalité, leur situation familiale, leur parcours scolaire et professionnel (notamment celui du requérant au sein de la société SARL H.D.).

Pour autant, nonobstant la longue instruction de la présente cause, la décision attaquée faisant suite à un premier arrêt d'annulation du Conseil de céans, le Conseil constate que les requérants restent en défaut de fournir des documents suffisamment probants que pour établir la réalité des craintes invoquées. En particulier, le requérant ne dispose d'aucun élément de preuve des fraudes alléguées qu'il dit avoir dénoncées et de l'enquête en cours sur le projet de construction impliquant le dénommé F. R. et cela bien que le requérant ait mentionné à plusieurs reprises l'existence d'une clé USB sur laquelle figureraient les preuves des faits allégués (v. dossier administratif, farde « 2^{ème} décision », « Notes de l'entretien personnel » - ci-après dénommées « NEP » - du 16.08.2022, pièce n° 10, p. 13 et v. requête, p. 10). Les éléments présents sur la clé USB présente au dossier administratif ne permettent pas d'établir les éléments essentiels relatifs à la dénonciation et à l'actualité de la procédure judiciaire en cours à l'encontre du sieur F. R. et de ses proches (v. dossier administratif, pièce n° 23/10, « documents (présentés par le demandeur d'asile). Plus précisément, quant à l'enquête, le requérant ne fournit aucune information actualisée à son propos. Dans la requête, il se contente de soutenir qu'« il est certain que l'enquête est encore en cours, ce jour, puisqu'il a vu, dans l'intervalle, un article à ce sujet sur le réseau social FACEBOOK » (v. requête, p. 8). Il ajoute qu'« [il] peine à retrouver ledit article mais ne manquera pas de le faire parvenir à Votre Conseil s'il parvient à le trouver » (v. requête, p. 8). A ce stade, le Conseil ne peut que constater que le requérant reste en défaut de fournir tout document réellement pertinent. Le Conseil estime qu'en l'espèce, les problèmes évoqués s'inscrivant dans un contexte médiatisé et concernant un acteur de persécution devant répondre à des accusations devant la justice algérienne, il est légitime d'attendre de la part des requérants de solides éléments de preuve. Par ailleurs, les requérants ne démontrent pas qu'il leur était impossible de rassembler de tels éléments de preuve.

S'agissant des captures d'écran présentées comme étant une discussion entre le requérant avec un collègue qui l'informe des problèmes de deux employés de F. R., le Conseil souligne la force probante limitée de ce document étant donné l'impossibilité de vérifier l'identité des intervenants ainsi que leur fiabilité.

Concernant les photographies de la requérante présentant des blessures au pied et au visage, il ressort des déclarations des requérants qu'elles sont consécutives à une agression en date du 12 août 2019 par des individus proches du sieur F. R. (v. dossier administratif, « NEP » du 29.06.2021, pièce n° 9, du requérant p. 13 et de la requérante, p. 5 + « NEP » du 16.08.2022, pièce n°10, p. 15 et pièce n° 11, p. 9). Le certificat médical établi par un médecin d'un établissement hospitalier de Skikda le 12 août 2019 fait état de « *coups et blessures volontaire avec un traumatisme oculaire et traumatisme du pied* ». A cet égard, outre que ce document ne contient aucun élément précis permettant d'établir la compatibilité entre les lésions qu'il atteste et les événements invoqués par les requérants, le Conseil rappelle à cet égard que le médecin n'est pas compétent pour établir les circonstances factuelles dans lesquelles ces séquelles ont été occasionnées (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n° 2 468). Ce document médical ne permet pas de démontrer que les événements ayant entraîné les lésions diagnostiquées sont effectivement ceux que les requérants invoquent dans leur récit.

Le Conseil rejoint également la partie défenderesse qui constate que les copies des journaux « L'Est » et les différentes captures d'écran de pages « Facebook » font état du scandale des quarante logements à Skikda, la mainmise de R. et son fils sur la plupart des biens immobiliers du gouvernorat et de l'existence de la corruption et d'une mafia immobilière. Ces articles font aussi référence aux poursuites engagées contre F. R. et son père. Le Conseil constate que la requête soutient que « *Monsieur R. est toujours en mesure de lui nuire malgré lesdites poursuites* » (v. requête, p. 9). A cet égard, le Conseil constate que la requête ne fournit aucune information concrète pour corroborer cette affirmation. Il en est de même lors de l'audience.

Les autres documents figurant au dossier administratif ont été valablement analysés par la partie défenderesse.

4.6.3. Force est donc de conclure que, même au stade actuel de l'examen de leurs demandes de protection internationale, les requérants ne se prévalent d'aucun document réellement probant et déterminant. Si le Conseil relève que les faits invoqués sont par hypothèse difficiles à établir par la production de preuves documentaires, il n'en demeure pas moins que dans ces conditions, il revenait aux requérants de fournir un récit présentant une consistance et une cohérence suffisantes au regard de l'ensemble des circonstances de la cause, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

4.7. Ainsi, s'agissant de la crédibilité du récit des requérants, le Conseil considère que la partie défenderesse a légitimement pu aboutir à la conclusion que le caractère flou et vague des propos du requérant concernant l'enquête en cours en Algérie portant sur le projet de construction mené par la société du sieur R., le sort actuel de ce dernier, les accusations de fraudes et d'irrégularités qu'il a constatées empêche de tenir ces événements pour établis.

4.8. Dans leur recours, les requérants n'apportent aucun élément susceptible d'énervier les motifs des décisions attaquées à cet égard. Pour l'essentiel, la requête se contente de rappeler certains éléments expliqués lors des entretiens personnels et d'avancer certains justificatifs aux manquements constatés (v. *supra* point 4.6.2.).

4.9. Par ailleurs, dès lors que le Conseil considère que les parties requérantes n'établissent pas la réalité des faits qu'elles invoquent, ni le bien-fondé des craintes et risques qu'elles allèguent, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé [...] ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution [...] est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté [...], sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution [...] ne se [...] [reproduira] pas* », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence (cf. C.E. (11e ch.), 8 mars 2012, n° 218.381 ; C.E., 27 juillet 2012, ordonnance n° 8858).

4.10. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que les requérants ne démontrent pas en quoi la Commissaire adjointe a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé ses décisions ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que les requérants n'établissent pas le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.11. En conclusion, le Conseil estime que les requérants n'établissent pas qu'ils ont quitté leur pays ou en restent éloignés par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

5. L'examen des demandes sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « *risque réel* ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « *atteintes graves* » en visant trois situations distinctes.

5.2.1. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que les parties requérantes ne fondent pas leurs demandes de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de leurs demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié. Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans leur pays d'origine les requérants encourraient un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.2.2. S'agissant de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil ne peut que constater que les parties requérantes ne fournissent pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement en Algérie correspond à un contexte de « *violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations des parties requérantes ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation. Cette partie de la disposition ne trouve dès lors pas à s'appliquer.

5.3. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder aux parties requérantes la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

6. En conclusion, les requérants n'établissent pas l'existence, dans leur chef, d'une crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ou d'un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi, en cas de retour dans leur pays.

7. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond des demandes. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement aux décisions attaquées. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant ces dernières au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

8. Les parties requérantes sollicitent enfin l'annulation des décisions attaquées. Le Conseil ayant conclu à la confirmation des décisions dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les parties requérantes ne sont pas reconnues réfugiées.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq septembre deux mille vingt-trois par :

G. DE GUCHTENEERE,

président de chambre,

L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

G. DE GUCHTENEERE